



Code déontologique



Code déontologique pour les psychologues

de la Société Suisse de Psychologie

A Introduction et application

La Société Suisse de Psychologie (SSP) est une association affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). Le code déontologique et les autres règlements de cette dernière s'appliquent obligatoirement aussi aux membres de la SSP. Le présent code déontologique est donc un complément à celui de la FSP et concerne plus particulièrement les domaines de l'enseignement en psychologie, de la recherche et de la publication scientifique.

Ce code déontologique s'applique à l'activité professionnelle des psychologues membres de la SSP. Il oriente ces derniers ainsi que d'autres psychologues, en vue d'une attitude déontologique correcte, mais ne remplace en aucun cas les normes pénales et civiles supérieures.

Lors de conflits entre des dispositions et conditions provenant de personnes, organisations et institutions supérieures d'une part, et ce code déontologique, resp. la responsabilité éthique des psychologues d'autre part, l'obligation que représente le présent code déontologique doit être soulignée. Dans de telles situations, il est recommandé de résoudre le conflit en se référant aux principes directeurs d'autres organisations spécialisées en psychologie ou à d'autres collègues de la profession. S'il n'est pas possible de résoudre le conflit de cette manière, il y a lieu d'en informer la commission éthique de la SSP¹ ou, si le conflit concerne le code déontologique de la FSP, la commission de l'ordre professionnel de cette FSP.

¹ Réglementation transitoire: Tant qu'une commission éthique ne soit pas constituée, le comité prend sa fonction.

B Préambule

Les psychologues s'efforcent d'accroître pour eux-mêmes et pour d'autres, des connaissances scientifiquement fondées concernant le comportement humain et la compréhension de l'individu. Ils appliquent ces connaissances à l'amélioration de la situation des individus, des organisations et de la société.

Ils s'engagent à respecter les droits humains fondamentaux ainsi que la liberté de la recherche, de l'enseignement et de la publication. Ils respectent les droits et la dignité d'autrui; ils se gardent de tous propos ou agissements pouvant offenser autrui et ils accordent à chacune et à chacun la liberté de défendre et de préserver ses droits et sa dignité.

C Principes généraux

- C1. Les psychologues sont attentifs au bien-être de toutes les personnes avec lesquelles ou pour lesquelles ils travaillent. Ils veillent à ce qu'aucun tort ne soit causé aux personnes concernées par leur activité. Ils s'assurent que leur activité et les connaissances qui en résultent ne sont pas utilisées abusivement par des tiers.
- C2. Les psychologues veillent à ne pas restreindre le droit à l'autodétermination d'autrui. Ils respectent particulièrement la liberté d'information, de jugement et de décision.
- C3. Les psychologues exercent leur profession – recherche, enseignement ou pratique psychologique – en tenant compte de leurs responsabilités, notamment concernant l'intégrité de leurs objectifs, la qualité de leur activité, les conséquences de leurs actes et leur objectivité. Ils refusent tout engagement professionnel contraire aux présents principes.
- C4. Les psychologues exercent nécessairement leur activité professionnelle dans une société régie par des normes explicites ou tacites. Ils n'aspirent pas simplement à une adaptation sociale, au sens d'une soumission égalitaire, mais tiennent aussi compte d'autres formes d'adaptation ou d'autres manières de vivre.

- C5. Les psychologues sont tenus d'attirer l'attention sur les difficultés et les désavantages que, du point de vue psychologique, produisent certaines normes de comportement et valeurs sociales. Ils proposent les améliorations appropriées et soutiennent tout effort contribuant au développement des compétences sociales des individus.
- C6. Les psychologues évitent toute imprécision concernant leurs qualifications, leur formation, leurs buts, ainsi que ceux des organisations dont ils font partie. Ils s'opposent aux déclarations erronées de tiers concernant leur personne. Ils sont conscients des limites de leur propre savoir, de leurs compétences et de leurs méthodes; ils s'engagent à développer leurs connaissances et leur savoir-faire.
- C7. Les psychologues sont soumis au secret professionnel. Ils exigent la même discrétion de leurs collaboratrices et collaborateurs. En dehors de leurs obligations juridiques, les psychologues ne peuvent être dégagés du secret professionnel que par les personnes directement concernées.
- C8. Les psychologues soumettent leurs activités de recherche et d'enseignement aux principes généraux découlant des méthodes de leur discipline et de la nécessaire vérification scientifique. Ils sont à tout moment prêts à exposer et expliquer leurs démarches scientifiques et à les soumettre à une critique rationnelle.
- C9. Dans la recherche et l'enseignement, les psychologues tiennent compte de toute information ou contre argument disponibles. Ils sont ouverts à la critique et prêts à mettre en question leurs propres conceptions.

D Standards pour l'enseignement, la recherche et les publications

Enseignement

- D1. En matière d'enseignement, il est du devoir des psychologues de communiquer aux étudiants la situation actuelle de la

psychologie scientifique d'une manière compréhensible et dénuée de préjugés. Les avis personnels doivent être mentionnés comme tels.

- D2. Les psychologues évitent d'enseigner des matières ou méthodes dépassant leurs compétences. En cas de nécessité, ils font appel aux spécialistes compétents.
- D3. Les informations ou résultats découlant de recherches psychologiques ne peuvent être utilisées pour l'enseignement ou la publication que si l'anonymat des personnes concernées est garanti. En cas de doute, l'autorisation explicite des personnes concernées est indispensable.
- D4. La dignité et le bien-être des personnes montrées lors de présentations de cas doivent être spécialement pris en considération. Les étudiants participant à de telles présentations doivent être avertis de leur obligation à respecter l'anonymat et l'intimité des personnes présentées.
- D5. Les informations personnelles concernant les étudiants, obtenues dans le cadre de l'enseignement, doivent être traitées de la même manière confidentielle que les informations concernant les patients ou sujets d'expérience.
- D6. Les psychologues s'abstiennent de tout comportement d'ordre sexuel avec les personnes qui sont en relation de dépendance avec eux.
- D7. Ils ne dispensent ni traitement ni consultation contre rémunération aux personnes à qui ils prodiguent un enseignement ou qu'ils pourraient avoir à examiner.
- D8. Etudiants et stagiaires doivent obtenir une formation appropriée et suffisante pour leur activité professionnelle future. Il est ainsi exclu qu'ils n'exercent que des activités unilatérales ou subordonnées.
- D9. Les psychologues, actifs dans le domaine de l'enseignement, s'engagent à donner aux étudiants des comptes-rendus réguliers et complets concernant leurs prestations. Ils évaluent ces

dernières sur la base de critères pertinents, fixés dans les programmes de formation.

D10. Les présentes directives font foi autant pour les psychologues professionnels que pour les étudiants en psychologie. Les enseignants sont dans l'obligation d'informer les étudiants en temps voulu sur le contenu et la signification du code déontologique.

Recherche

D11. Les psychologues sont responsables du contenu et des méthodes de leurs activités de recherche. Tout procédé nuisant aux sujets d'expérience est à rejeter; la dignité et l'intégrité des personnes participantes ne sauraient être bafouées.

Compétence méthodique

D12. La vérification et le renouvellement continuel des méthodes utilisées sont des conditions fondamentales pour toute activité de recherche.

D13. Les psychologues ne font pas usage de méthodes ou de procédés qui dépassent leurs compétences.

D14. Les psychologues ne laissent pas la responsabilité du choix et de l'application de leurs méthodes à des personnes non spécialisées ou non qualifiées. Ils s'opposent à toute application de méthodes ou procédés psychologiques par des personnes insuffisamment qualifiées.

Information et accord des sujets d'expérience

D15. La participation aux expériences psychologiques est facultative. Des récompenses disproportionnées, et d'autres appâts pouvant faire douter du caractère facultatif de la participation, sont à bannir.

- D16. Les chercheuses/chercheurs en psychologie sont tenus d'informer explicitement les sujets d'expérience : 1) du but du projet, de sa durée prévisible et des procédés, 2) de leur droit de renoncer à leur participation ou de l'abréger, 3) des conséquences prévisibles d'une non-participation ou de son interruption, 4) des facteurs pouvant influencer la volonté de participation, comme les risques et désagréments, 5) de l'utilité prévisible de la recherche, 6) des limites de la confidentialité et de l'anonymat, 7) des avantages et récompenses en cas de participation et, 8) de la personne de référence en ce qui concerne le projet de recherche et les droits des sujets d'expérience. Les conditions permettant de renoncer à un de ces points sont décrites ci-après.
- D17. Les chercheuses et chercheurs ne sont autorisés à enregistrer la voix d'une personne ou à filmer un sujet d'expérience qu'après avoir obtenu son accord explicite. Il est possible de renoncer à cette autorisation si : 1) le projet contient exclusivement des observations en milieu public et qu'il n'est pas prévu d'utiliser ces enregistrements d'une manière qui permette une identification personnelle ou qui puisse porter préjudice aux participants; 2) le schéma de recherche nécessite une supercherie et que l'accord est demandé ultérieurement, dans le cadre du débriefing.
- D18. Les psychologues s'appliquent à ce que les sujets d'expérience potentiels qui se refusent à participer ou qui interrompent prématurément l'expérience n'aient pas à subir d'effets secondaires. Si la participation à une expérience est exigée dans le cadre de la formation d'étudiants, une alternative équivalente doit leur être proposée pour remplir les conditions d'études.
- D19. Les chercheuses ou chercheurs en psychologie ne peuvent renoncer à l'accord préalable du sujet d'expérience que lorsque cette décision s'appuie sur une instance supérieure ou que seuls sont utilisés des questionnaires anonymes, des observations non manipulées ou des méthodes de recherche fondées sur des données consignées. La confidentialité des sujets de recherche doit alors être protégée et ils ne doivent pas être exposés à un risque d'identification de leurs réactions individuelles, dont découlerait par exemple une responsabilité juridique ou

financière, ou bien pouvant nuire à leur avenir professionnel ou à leur réputation. De plus, une surcharge ou un autre dommage doivent pouvoir être exclus.

Supercherie en matière de recherche

- D20. Tromper un sujet d'expérience n'est toléré que lorsque la supercherie est justifiée par les avantages prépondérants attendus du point de vue scientifique ou pratique et que l'objectif de la recherche ne permet aucune autre possibilité évitant la supercherie.
- D21. Les procédés contenant des supercheries sont prohibés lorsque l'intervention risque l'apparition de douleurs physiques ou de lourdes charges émotionnelles.
- D22. Toute supercherie doit être dévoilée et expliquée au sujet d'expérience dès que possible, au plus tard lorsque la phase de relevé des données est terminée. Les sujets d'expérience sont autorisés à retirer les données qui les concernent.

Débriefing/explications

- D23. Les chercheuses/chercheurs en psychologie donnent aux participants, au plus vite, la possibilité d'obtenir des informations sur le thème, les résultats et les conclusions du projet de recherche. Ils veillent à éliminer d'éventuels malentendus.
- D24. Lorsque des valeurs humaines ou scientifiques supérieures exigent de retarder ou de retenir de telles informations, les psychologues prennent les mesures nécessaires pour réduire tout risque de dommage.
- D25. S'il arrivait qu'un procédé de recherche porte atteinte à une personne participante, les psychologues prennent les mesures nécessaires pour minimiser le dommage.

Expériences animales

- D26. Les expériences animales sont indispensables à la recherche et à l'enseignement de certains domaines psychologiques. Pourtant, également ici, les engagements fondamentaux des psychologues pour le respect de la vie restent valables. La condition indispensable pour toute activité dans ce domaine n'est pas seulement fondée sur des connaissances en matière d'expériences animales, mais aussi sur des connaissances en matière de garde d'animaux et de soins à leur prodiguer.
- D27. Les psychologues qui pratiquent des expériences sur les animaux, veillent à minimiser autant que possible les douleurs, la souffrance ainsi que les blessures causées aux animaux de laboratoire.
- D28. Lors de la prise de décision à propos de la nécessité d'expériences animales pour la réalisation d'une recherche psychologique, l'état des connaissances scientifiques est à prendre en considération et à vérifier, afin d'avoir la certitude que les buts visés ne peuvent être atteints par d'autres méthodes ou procédés. Il est en outre nécessaire d'évaluer soigneusement la procédure expérimentale choisie, les espèces animales utilisées et le nombre de spécimens envisagés.
- D29. Garantie doit être donnée, que les collaboratrices et les collaborateurs qui effectuent des expériences animales sous la supervision de psychologues, ont reçu les instructions nécessaires correspondant aux tâches qui leur sont attribuées en matière de procédés d'examen, de garde et de soins des animaux.

Missions de recherche et expertises

- D30. Avant chaque activité de recherche ou d'expertise pour le compte d'un tiers, les psychologues informent le mandant des conditions générales sous lesquelles ils sont prêts à travailler et sur la portée de leur activité.

D31. Les expertises de complaisance ne sont pas autorisées, et encore moins la remise d'expertises que les psychologues ont fait établir par des personnes tierces et sans participation personnelle.

Publication

D32. Les résultats des recherches en psychologie doivent être rendus accessibles au public spécialisé. Les interprétations erronées doivent être évitées en veillant à une présentation correcte, complète et sans ambiguïté.

D33. Les informations et les résultats provenant de projets de recherches ainsi que les conclusions ou rapports en découlant, ne peuvent être diffusées que sous une forme anonyme ou avec l'accord explicite des personnes concernées.

D34. Les psychologues ne falsifient aucune donnée et ne s'attribuent, en tout ou partie, ni les données ni le travail d'autrui. Les citations et les références provenant de travaux de tiers doivent être indiquées de manière à ce que ces travaux puissent être retrouvés.

D35. Lors de publications collectives, tous les co-auteurs sont à citer. Les personnes ayant participé pour une large part à la conception de l'étude, à son établissement, à l'analyse, à l'interprétation des données et à la formulation du manuscrit, et qui ont donné leur accord à la publication sont considérées comme auteurs; les auteurs honoraires n'existent pas. Les auteurs doivent apparaître dans l'ordre de leur contribution prestataire, indépendamment de leur statut académique. D'autres collaboratrices ou collaborateurs ayant participé, dans une large mesure à la réalisation du projet de recherche ou ayant contribué à sa publication, devraient être mentionnés dans le texte ou en bas de page.

D36. Les psychologues, constatant des erreurs significatives après la publication de leurs données sont tenus d'entreprendre les démarches nécessaires aboutissant à une rectification publique, au moyen d'un erratum ou d'une publication appropriée.

- D37. Les discussions et critiques internes au domaine sont nécessaires au développement de la science et ne doivent pas être entravées. Après leur publication, les données particulièrement significatives doivent être mises à disposition des spécialistes compétents intéressés par la poursuite des analyses, pour autant que ceci ne soit pas contraire à la confidentialité des sujets et juridiquement autorisé. L'investissement en temps qui découle de cette mise à disposition peut être raisonnablement facturé. Les données ainsi transmises doivent être utilisées pour le but convenu.
- D38. Les psychologues qui ont pris connaissance de projets, rapports de recherche ou autres textes scientifiques non publiés dans le cadre de leur activité en tant qu'experts de revues, ou rapporteur de projets de recherche etc., sont tenus de préserver la confidentialité et les droits d'auteurs de ceux qui ont mis ce matériel à leur disposition.

Sources

Certains éléments du présent code déontologique ont été repris littéralement ou en substance de «APA Ethics Code» et du «Code déontologique de DGPs et BDP». Divers documents, provenant d'autres organisations, ont en outre servi de suggestion.

Approuvée par l'Assemblée Générale de la SSP du 14 octobre 2003 à Berne.

En cas de doute, le texte de la version allemande fait foi.